

TRANSPORT SCOLAIRE

Règlement intérieur

La Ville de Parempuyre et Bordeaux Métropole organisent, sur le territoire de la commune, un service de transport scolaire destiné aux enfants scolarisés sur les établissements scolaires de Parempuyre.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et règles de fonctionnement des transports scolaires qui sont placés sous la responsabilité de la commune en tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire.

CHAPITRE 1 – INSCRIPTION

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité l'inscription au transport scolaire se fait au service éducation jeunesse de la mairie sur la base du dossier unique d'inscription dûment renseigné par les familles. Les enfants dont les parents ou responsables légaux n'auront pas effectué cette formalité ne pourront pas bénéficier de ce service.

Cette formalité suppose une fréquentation régulière du transport scolaire (soit le matin, soit le soir, soit le matin et le soir).

Article 2 :

En cas d'empêchement, l'accompagnateur(trice) devra être informé(e) par écrit au moins la veille ou par téléphone à la mairie au service Éducation Jeunesse (tél. 05.56.95.56.12).

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 3 – Horaires :

Les transports scolaires s'effectuent :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30
- le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 11h30 à 12h30

Article 4 :

Les autobus ne s'arrêtent qu'aux arrêts indiqués au moment de l'inscription.

CHAPITRE 3 – UTILISATION DU SERVICE

Article 5 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

CHAPITRE 4 – PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 6 :

Un tarif annuel est fixé chaque année par le Conseil Municipal, en fonction du quotient familial. Afin de bénéficier des tarifs correspondant à leur situation, les familles doivent fournir au service enfance le dernier avis d'imposition connu ou la dernière situation CAF. À défaut, le tarif de la tranche de coefficient la plus élevée sera appliquée.

Article 7 :

Le montant est à acquitter à la réception de la facture. Si la facture n'est pas acquittée, il appartiendra au Trésor Public d'en assurer le recouvrement par tous les moyens dont il dispose.

CHAPITRE 5 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 :

Chaque élève doit respecter le personnel encadrant, le conducteur, ses camarades, le matériel. La politesse et la courtoisie sont exigées.

Chaque élève doit être assis à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente, se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- ✓ de parler au conducteur, sans motif valable ;
- ✓ de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- ✓ de manger, de boire ;
- ✓ de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- ✓ de commettre des dégradations sur le véhicule ;
- ✓ de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours ;
- ✓ de se pencher au-dehors ;
- ✓ de manquer de respect envers les autres enfants, le chauffeur et le personnel municipal ;
- ✓ de déposer le cartable dans le couloir de circulation central.

L'utilisation de téléphone portable est interdite dans le transport scolaire.

Article 9 :

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de l'autobus, et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. Ils doivent attendre que l'autobus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Article 10 :

En cas d'indiscipline répétée d'un enfant, la Ville peut éventuellement engager la mise en œuvre d'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- ✓ avertissement adressé aux parents ;
- ✓ exclusion temporaire n'excédant pas une semaine ;
- ✓ exclusion de plusieurs semaines ;
- ✓ exclusion définitive.

Article 11 :

Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur de l'autobus affecté au transport scolaire engage la responsabilité des parents.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ

Article 12 :

Les parents ou la personne mandatée par eux, sont tenus d'attendre les enfants à l'arrêt de l'autobus.

Dans le cas de l'absence de la personne mandatée, l'enfant est obligatoirement ramené à l'accueil périscolaire de son école.

Dans le cas où l'enfant regagnerait seul son domicile, une décharge sera fournie par les parents.

La mairie dégage toute responsabilité dès que l'enfant est sorti de l'autobus.

CHAPITRE 7 – RÔLE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Article 13 :

La Commune met à disposition les services d'agents municipaux dont la fonction est celle d'accompagnateur. L'agent municipal a pour rôle d'aider l'enfant à voyager dans les meilleures conditions ; il veille à la sécurité physique et morale de l'enfant.

Il assure aussi une animation qui s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique visant à la responsabilisation et à l'autonomie des jeunes.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 14 :

Le présent règlement a fait l'objet d'une présentation au Conseil Municipal. Il peut être reconduit ou modifié chaque année.

Il sera remis à chaque famille concernée qui devra signer le coupon à la mairie, attestant qu'elle en a pris connaissance et accepté le règlement.

Coupon à découper -----✂-----

Nous, soussigné(e),
Responsables légaux de l'enfant
Reconnaissons avoir pris connaissance et accepté le règlement du Transport scolaire.

Fait à Parempuyre, le/...../.....

Signature des représentants légaux précédée de la mention « Lu et approuvé »